



SYNDICAT NATIONAL DE LA COMMUNICATION

CAMEROUN

BP. 12097

Yaoundé

E-mail : synacom2004@yahoo.fr

Tél. : (237) 22 01 14 29 Fax: 22 23 51 14

N°- d'enregistrement : N° SN/l/31 du 30 Avril 2004

STATUTS REGULATIONS

Solidarité – Démocratie – Progrès
Solidarity – Democracy – Progress.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| Titre I : Des dispositions générales, de la création, de la dénomination, du siège, de la durée | 4 |
| Titre II : Des rapports avec d'autres organisations..... | 4 |
| Titre III : Des buts, des objectifs, des moyens | 5 |
| Titre IV : Des adhésions, de la démission, de la réadmission..... | 6 |
| Titre V : Des droits, des obligations | 7 |
| Titre VI : Des instances, des organes | 8 |
| Titre VII : Ressources et gestion financière | 11 |
| Titre VIII : Discipline et grève | 12 |
| Titre IX : Dissolution | 13 |
| Titre X : Dispositions diverses | 13 |

PREAMBULE

Le Syndicat National des travailleurs de la communication œuvre pour la libération et la promotion individuelle et collective des travailleurs camerounais de la branche d'activités de la communication et des nouvelles technologies de l'information et est basé sur le principe fondamental que tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité.

Par conséquent, nous nous ENGAGEONS dans le cadre de nos activités à :

- 1) veiller au respect des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme, et des conventions et normes internationales en matière de travail ;
- 2) veiller au respect de la constitution de la République du Cameroun,
- 3) participer à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des politiques nationales et internationales de développement économique, social et culturel durables ;
- 4) soutenir la démocratisation de la société camerounaise ;
- 5) assurer la discipline du travail dans l'entreprise ;
- 6) contribuer à faire élever continuellement le niveau de vie des travailleurs ;
- 7) rechercher des voies et moyens pour l'amélioration des conditions de travail dans notre secteur d'activité, en assurant la formation et la protection des travailleurs ;
- 8) établir des liens de solidarité syndicale avec tous les travailleurs du monde entier de notre branche d'activités

Le Syndicat des travailleurs de la communication est donc le lieu idéal où les travailleurs de la même branche d'activité se réunissent pour discuter des problèmes communs et élaborent des politiques positives pour la sauvegarde et l'amélioration de leur emploi.

Nous préservons notre indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, du patronat, des associations politiques et de tout autre groupe pouvant influencer l'orientation du mouvement syndical.

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES DE LA CREATION – DE LA DENOMINATION DU SIEGE – DE LA DUREE

Article 1 : De la création et de la dénomination.

Il est créé au Cameroun une organisation syndicale dénommée : « **Syndicat National de la Communication** » en abrégé **SYNACOM**, regroupant tous les travailleurs de la branche d'activités de la communication et des activités connexes qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur.

Article 2 : De la devise, du siège et de la durée.

- a) La devise du SYNACOM est : **Solidarité – Démocratie – Progrès.**
- b) Le siège du SYNACOM est fixé à Yaoundé
- c) La durée est illimitée.

TITRE II :

DES RAPPORTS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 3 : De l'indépendance du SYNACOM.

- ❖ Le SYNACOM est apolitique
- ❖ Cependant chacun des membres de ses organes internes est libre de militer dans le parti politique de son choix.
- ❖ Tout responsable syndical, qui brigue un mandat politique au niveau du bureau national perd son mandat syndical.
- ❖ Le SYNACOM peut faire valoir son point de vue sur les questions politiques, sociales et économiques pouvant influencer la situation ou la vie des travailleurs.

Article 4 : De l'affiliation.

- a) Le SYNACOM peut, après délibération du Congrès, s'affilier à toute organisation de la profession et entretenir des relations syndicales basées sur la défense des intérêts individuels, collectifs, matériels, et moraux de ses membres.
- b) L'affiliation du SYNACOM ne doit en aucun cas aliéner son indépendance et son autonomie.

TITRE III :

DES BUTS – DES OBJECTIFS – DES MOYENS

Article 5 : Des buts

Le Syndicat National de la communication a pour but principal de rassembler et de mobiliser les travailleurs de la branche d'activités de la communication autour d'un même idéal à savoir :

- ❖ Le progrès social et le développement économique de ses membres ;
- ❖ La promotion d'un système social efficace et solidaire ;
- ❖ La sauvegarde de la liberté fondamentale inscrite dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans la constitution de la République du Cameroun notamment l'égalité de tous devant la loi ;
- ❖ La défense du droit au travail ;
- ❖ La formation et l'information ;
- ❖ La défense des intérêts des travailleurs ;
- ❖ La reconnaissance de la place du travailleur dans la société et sa responsabilité dans l'amélioration de la situation économique du pays ;
- ❖ La représentation des travailleurs tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays ;
- ❖ La création des activités socio-économiques et culturelles pour le bien-être des travailleurs.

Article 6 : Des objectifs

Dans la poursuite de ses buts, le SYNACOM s'assigne des objectifs majeurs suivants :

- a) l'unité et l'organisation des travailleurs de la profession dans toute la République du Cameroun ;
- b) l'amélioration constante des conditions de travail, de vie, de salaire des travailleurs dans la limite de ses attributions ;
- c) la défense des libertés et des droits syndicaux conformément aux dispositions des conventions internationales de l'OIT, en particulier les conventions n° 87 et 98, de la constitution nationale et du code du travail ;
- d) la participation à l'élaboration des normes, lois, textes, conventions collectives etc.
- e) la promotion et l'intégration des femmes et des jeunes dans les organisations syndicales nationales et internationales.

Article 7 : Des moyens.

Pour atteindre les objectifs qu'il s'est assigné, le SYNACOM préconise comme moyens :

- a) la mobilisation et l'intensification des adhésions ;
- b) la création des activités socio-économiques et culturelles génératrices des revenus ;
- c) le SYNACOM se réserve le droit de recourir à toute autre forme d'action qui lui paraîtra opportune pour la satisfaction des revendications de ses membres ;
- d) l'élargissement et le renforcement de la négociation entre les employeurs, les organisations des travailleurs et les pouvoirs publics.

TITRE IV :

**DE L'ADHESION – DE LA DEMISSION – DE
L'ADMISSION**

Article 8 : De l'adhésion .

Pour être membre du SYNACOM, il faut :

- a) être travailleur dans la branche d'activités de la communication et accepter les principes de ce statut et du règlement intérieur y afférent ;
- b) payer ses cotisations régulièrement ;
- c) avoir sa carte de membre.

Article 9 : De la démission.

- a) Tout membre qui désire démissionner, doit notifier sa décision au Bureau National ;
- b) C'est le Bureau National qui est seul compétent dans ce cas. Le démissionnaire doit d'abord régler toutes ses obligations pendantes avec le SYNACOM jusqu'au moment de sa démission ;
- c) Le SYNACOM peut aussi radier un membre pour :
 - ❖ Non paiement des cotisations ;
 - ❖ Non respect de textes statutaires du SYNACOM ;
- d) Les sommes versées par le démissionnaire ou le membre radié, restent acquies au SYNACOM.

Article 10 : De l'admission

L' admission d'un membre est prononcée par le Bureau National après demande écrite de l'intéressé.

TITRE V :

DES DROITS – DES OBLIGATIONS

Article 11 : Des droits.

Tout membre du SYNACOM a le droit :

- a) de demander appui, assistance, juridique ou économique auprès du SYNACOM ;
- b) d'être informé des activités du SYNACOM ;

- c) de bénéficier des bienfaits et acquis du SYNACOM dans les limites des moyens disponibles ;
- d) d'être associé à toute initiative et décision relevant de son domaine de compétence ;
- e) de contrôler les finances du SYNACOM par l'intermédiaire des commissaires aux comptes.

Article 12 : Des obligations.

Tout membre du SYNACOM a le devoir de :

- a) respecter les statuts et règlement intérieur du SYNACOM ;
- b) s'acquitter à terme de ses cotisations ;
- c) participer à la conception et à l'exécution des politiques du SYNACOM dans tous les domaines ;
- d) tout mettre en œuvre pour la solidarité et l'avancement du SYNACOM.

TITRE VI :

DES INSTANCES – DES ORGANES

Article 13 : Des Instances et des organes.

Les instances dirigeantes du SYNACOM sont :

- a) Le Congrès ;
- b) Le Bureau national ;
- c) Les Sections Régionales ;
- d) Les Sections d'entreprise.

Article 14 : De l'organe exécutif

L'organe exécutif du SYNACOM est le ***Bureau National***.

Article 15 : Des attributions du Congrès.

Les attributions du Congrès sont :

- a) il est l'autorité suprême, il est chargé de l'élaboration du programme, de la politique et de l'interprétation des statuts du SYNACOM.

- b) il entend les rapports annuels du Président, du Trésorier, des commissaires aux comptes, et des autres secrétaires du Bureau ;
- c) il adopte, modifie et révisé les statuts et règlement intérieur ;
- d) il entérine l'affiliation du SYNACOM à toute organisation régionale et internationale proposée par le bureau ;
- e) il élit le Bureau national.

Article 16 : Des délégués au Congrès.

Les délégués au Congrès sont désignés sur une base de calcul au prorata des membres de chaque Section régionale et les membres du Bureau national.

Article 17 : Des réunions du Congrès.

- a) Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq ans ;
- b) Le Congrès peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau national ou à la demande des 2/3 des membres et sur un ordre du jour précis.

Article 18 : De la souveraineté du Congrès.

Le Congrès est souverain sur tout problème intéressant le SYNACOM.

Article 19 : Du Bureau du Congrès.

Le Bureau Confédéral préside le Congrès et est constitué de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Deux rapporteurs
- Un censeur.

Article 20 : Le Bureau National.

- Il est l'organe exécutif du SYNACOM
- Il assure l'administration permanente et générale du SYNACOM
- Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur du SYNACOM
- Il est élu pour cinq ans
- Le Bureau est composé de :
 - Un Président

- Trois Vice-présidents (CAMTEL, MTN, ORANGE)
 - Une Présidente de la composante femmes.
 - Un Président de la composante cadre
 - Un Président de la composante jeune
 - Un Secrétaire administratif et ses adjoints
 - Un Trésorier et ses adjoints.
 - Un Secrétaire chargé des relations avec l'internationale et ses adjoints ;
 - Un Secrétaire chargé de la formation et ses adjoints ;
 - Un secrétaire chargé de l'organisation et ses adjoints ;
 - Une secrétaire chargé des affaires sociales et ses adjoints ;
 - Un secrétaire chargé des affaires juridiques et ses adjoints ;
 - Un secrétaire chargé de la recherche et de la documentation et ses adjoints ;
 - Un secrétaire chargé de la communication et de la propagande et ses adjoints;
 - Un secrétaire chargé de l'information et ses adjoints;
 - Un secrétaire chargé de la traduction et ses adjoints;
 - Un secrétaire chargé des affaires sociales et économiques et ses adjoints;
 - Trois conseillers;
 - Trois commissionnaires aux comptes ;
 - Les Présidents des Bureaux des Sections régionales ;
 - Les chargés de mission
 - Un coordonnateur chargé des régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême Nord
- f) tout dirigeant du syndicat doit savoir lire et écrire le français ou l'anglais ;
- g) les membres des Bureaux des Sections sont élus au scrutin secret par liste.

- h) Un bureau exécutif, issue des membres du bureau national résidant à Yaoundé sera institué par le Président. Il aura pour charge la gestion quotidienne du SYNACOM et se réunit une fois par mois.
- i) le bureau national se réunit deux fois par an.

TITRE VII :

RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Article 21 : Des ressources.

Les ressources du SYNACOM et de ses structures proviennent :

- du produit des cotisations de ses membres
- du reversement de 10% des jetons de présence des représentants du personnel au Conseil d'administration de nos différentes sociétés
- des legs et dons
- des collectes, souscriptions et héritages perçus dans le cadre de la législation en vigueur
- du produit des placements en banque ou dans tout établissement public habilité à recevoir des fonds en dépôt moyennant rémunération
- des produits des activités socio-économiques et culturelles.

Article 22 : De la gestion financière.

- a) le SYNACOM dispose librement de son patrimoine dans le cadre de la législation en vigueur
- b) une partie des cotisations du SYNACOM est réservée aux organisations nationales et internationales où le SYNACOM est affilié suivant les conventions
- c) une quotité de 10% des cotisations est réservée aux œuvres sociales, conformément à la réglementation en vigueur
- d) le trésorier est chargé de la tenue des comptes et bilans du SYNACOM

- e) le Président est l'ordonnateur du budget du SYNACOM, c'est le représentant du SYNACOM devant toutes les juridictions et en cas d'empêchement de ce dernier, les vice- présidents peuvent ordonner les dépenses par ordre de préséance
- f) toute dépense doit être approuvée par le bureau exécutif et justifiée.
- g) quatre signatures sont déposées (Président, vice-président, trésorier, trésoriers adjoints) deux signatures sont nécessaires pour le décaissement dans les couples ci-dessus.
- h) A cet effet des comptes seront ouverts dans des établissements bancaires à Yaoundé
- i) Un compte rendu du Trésorier est lu au cours du Congrès et des réunions du Bureau national.
- j) Le trésorier doit tenir les livres comptables à la demande des commissaires aux comptes qui valideront éventuellement les rapports du trésorier avant lecture au Congrès.

TITRE VIII :

DISCIPLINE ET GREVE

Article 23 : De la discipline.

Le Bureau national est chargé d'assurer la discipline dans le SYNACOM

Article 24 : Des sanctions.

Est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles : Tout membre du Bureau national ou d'un organe du SYNACOM coupable ou complice de détournements de fonds, d'escroquerie ou de faits similaires au préjudice du SYNACOM.

Article 25 : De la notification des Sanctions.

Les sanctions disciplinaires sont proposées par le Bureau national et notifiées à l'intéressé par le Président National ou les Vice-présidents.

Article 26 : De la grève.

- a) le SYNACOM et ses organes peuvent recourir à une grève en vue d'obtenir la prise en compte et la satisfaction des revendications de ses membres.
- b) Une grève peut être sectorielle ou générale selon l'importance des revendications.
- c) La procédure de déclaration d'une grève et son organisation sont déterminées par les lois en vigueur.
- d) Les conflits et interprétations des présents statuts sont arbitrés par le Congrès.

TITRE IX

DISSOLUTION

Article 27 : De la dissolution

- 1) Pour être recevable, toute proposition de dissolution du SYNACOM doit être proposée par les 2/3 des membres.
- 2) Le bureau dans ce cas, saisit et convoque un Congrès extraordinaire.

Article 28 : De la liquidation

En cas de dissolution, le Congrès choisira une œuvre sociale qui bénéficiera de ses biens.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : de la Section Syndicale d'entreprise

- a) Dans chaque entreprise du SYNACOM sera créée une section syndicale d'entreprise qui aura pour objet de gérer dans un premier degré les problèmes de l'entreprise, en collaboration avec les délégués du personnel. Elle s'occupe aussi du rayonnement du syndicat dans l'entreprise, de l'apport des nouveaux membres, bref du syndicalisme de base.

- b) Ces sections syndicales d'entreprise qui seront constitués par les adhérents du SYNACOM dans ces entreprises, feront la promotion du SYNACOM au sein de leur société et seront les premiers interlocuteurs du SYNACOM.
- c) Chaque section syndicale d'entreprise élit en son sein, un Président, des vice Présidents, une Présidente chargée des femmes, un président chargé des jeunes, un président chargé des cadres, un Secrétaire chargé des affaires administratives, un Secrétaire chargé de la syndicalisation et de l'organisation, un Secrétaire chargé de la formation, un trésorier et deux commissaires aux comptes qui forment le bureau du Comité d'entreprise.
- d) Ce bureau de la section syndicale d'entreprise est élu pour une durée de cinq ans. Tous les membres du SYNACOM dans cette entreprise sont électeurs et éligibles.
- e) En cas de contestation, le Bureau National est arbitre.

Article 30 : Des relations avec les autorités

Les présidents des organes du SYNACOM sont chargés chacun dans les limites de ses compétences, des relations avec les autorités administratives. Mais le Président National devra en être informé.

Article 31 : des notes de service et autres documents

Des notes de services ou autres documents peuvent être initiés et signés par le Président national pour la bonne marche du SYNACOM dans le même esprit que ces statuts.

Des textes particuliers vont régir le fonctionnement des Sections régionales, de la composante Femmes, de la composante jeunes et de la composante cadres au sein du SYNACOM.

Article 32 : de la révision des statuts.

Les statuts ne peuvent être révisés qu'au Congrès et après avis favorable des 2/3 des membres.

Article 33 : De l'application de ces statuts.

Les présents statuts adoptés entrent en vigueur dès leur approbation par le Congrès.

VIVE LE MONDE DE LA COMMUNICATION

Fait à Yaoundé le 11 Décembre 1996, réactualisés le 14 Août 2002 ; réactualisés le 30 Octobre 2003. Actualisé le 09 mars 2009

P/Le Congrès

Le Président

